

DECISION n° ..... /REDD+ du..... portant résiliation du marché n°2019-0-0-0303/02-72 relatif à la fourniture d'équipements informatiques, de matériels techniques et de matériels de visio-conférence pour l'ANDE y compris l'installation et l'équipement des ONG en matériels informatiques (lot 1), passé entre le Projet REDD+ et la société E2C, pour un montant de trente-sept millions cent trente-quatre mille (37 134 000) francs CFA TTC.

**Le Coordonnateur du Projet REDD+,**

- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2015-475 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des Projets et Programmes financés ou cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers, tel que modifié par le décret n°2019-299 du 3 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- Vu l'instruction n°002/SEPMBPE/DGBF/DMP du 02 avril 2019 relative à la procédure de résiliation des marchés publics passés par les Projets et Programmes financés ou cofinancés par la Banque Mondiale ;
- Vu l'avis n°...../2020/MPMBPE/DGBF/DMP/0783/75 du ..... ;

**DECIDE**

## ARTICLE 1

Le marché n°2019-0-0-0303/02-72 relatif à la fourniture d'équipements informatiques, de matériels techniques et de matériels de visio-conférence pour l'ANDE y compris l'installation et l'équipement des ONG en matériels informatiques (lot 1), passé entre le passé entre le Projet REDD+ et la société E2C dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 16 BP 198 Abidjan 16, Tel : (+225) 20 22 57 10 / 59 93 54 69, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2011-A-1456, compte contribuable numéro 1103254 H, est résilié **pour faute** du titulaire.

## ARTICLE 2

Les prestations effectivement exécutées feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues à la société E2C ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.

## ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, la société E2C est exclue des marchés publics pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature de la présente décision.

## ARTICLE 4

Le Directeur des Marchés Publics et le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire. *Y*

Fait à Abidjan, le

17 FEV. 2020

## AMPLIATIONS :

- ANRMP
- DGBF
- DGTCP
- DMP
- CPMP/Ministère de l'Environnement  
et du Développement Durable
- Société E2C